

No. de catalogue 93-01

**L'UTILISATION DES DONNÉES DE L'IMPÔT
SUR LE REVENU POUR L'EDTR**

Février 1993

Susan Poulin, Division des enquêtes-ménages

La série de documents de recherche de l'EDTR est conçue en vue de communiquer les résultats des études ainsi que les décisions importantes ayant trait à l'Enquête sur la dynamique du travail et du revenu. Ils sont offerts gratuitement, en français et en anglais. Pour obtenir une description sommaire des documents disponibles ou un exemplaire de ces documents, communiquez avec Philip Giles, EDTR, par la poste à Édifice Jean-Talon, 11^{ième} étage, section D8, Statistique Canada, Ottawa (Ontario), Canada, K1A 0T6; par INTERNET: GILES@STATCAN.CA; par téléphone au (613) 951-2891; ou par télécopieur au (613) 951-3253.

SOMMAIRE

La collecte de renseignements sur le revenu personnel et le revenu familial dans le cadre des enquêtes-ménages courantes entraîne des problèmes de qualité des données. De nombreux répondants considèrent le «revenu» comme un sujet délicat et, par conséquent, la non-réponse aux enquêtes qui portent sur ce sujet est plus considérable que celle qu'on observe pour beaucoup d'autres enquêtes. Par ailleurs, la participation à ces enquêtes soulève un problème de sous-déclaration pour de nombreuses composantes du revenu. En outre, il semble que l'on obtienne des données de bien meilleure qualité si les répondants consultent des documents financiers pour y trouver les montants demandés. Pour ces raisons, nous ferons l'essai en mai 1993, en vue de l'EDTR, d'une méthode de collecte de données sur le revenu selon laquelle nous encouragerons les répondants à consulter le plus possible leur déclaration de revenus T1.

Bien que cette approche semble une solution évidente aux problèmes traditionnels que posent les enquêtes-ménages sur le revenu, elle n'est pas sans présenter elle-même certains inconvénients. Dans ce document, nous en examinons les avantages et les désavantages.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1. Introduction	1
2. Sous-déclaration	2
3. Avantages d'une approche fondée sur la déclaration de revenus	3
4. Certains inconvénients de cette approche	4
5. Comparaison de postes précis	8
6. Conclusion	24
Annexe A : Comparaison des postes de l'EFC et de la déclaration de revenus T1	25

1. Introduction

Statistique Canada a toujours recueilli des données sur le revenu personnel en demandant aux répondants de se souvenir du revenu qu'ils ont tiré de diverses sources au cours de l'année civile précédente. Dans le cadre de l'Enquête sur les finances des consommateurs (EFC), qui est réalisée chaque année et constitue le principal outil de collecte de données sur le revenu, on envoie un questionnaire aux répondants avant que l'intervieweur ne les appelle, afin de leur permettre de consulter leurs documents financiers. Un «guide» accompagnant le questionnaire d'enquête décrit chacun des postes. Dans certains cas, le guide renvoie à des numéros de lignes sur la déclaration de revenus.

Pour l'essai de la collecte des données sur le revenu de l'EDTR, qui aura lieu en mai 1993, nous utiliserons une méthode semblable à celle de l'EFC, à une exception près. Nous faciliterons et encouragerons l'utilisation de la déclaration de revenus de 1992. En d'autres mots, un répondant de l'essai de l'EDTR sera en mesure de fournir les renseignements demandés à propos de son revenu en copiant les montants inscrits sur la déclaration de revenus T1 (et sur les documents s'y rattachant) qu'il a présentée à Revenu Canada. Comme la date limite pour produire sa déclaration de revenus est le 30 avril, ces documents devraient alors être plus «à la portée de la main» des répondants qu'à tout autre moment de l'année.

Nous avons réuni dans le présent document le contenu de diverses notes préparées pour les discussions ayant mené à l'élaboration de l'essai de l'EDTR. Nous décrivons les différences de concept et de mesure entre la méthode traditionnelle de l'EFC et la méthode qui sera mise à l'essai pour l'EDTR en mai 1993. On trouvera une description détaillée de l'essai de l'EDTR de mai 1993 dans **Le questionnaire et les procédures de collecte des données sur le revenu de l'EDTR - mai 1993**, publication n° 93-04 de la Série de documents de recherche de l'EDTR.

2. Sous-déclaration

Une comparaison des données tirées de l'EFC avec celles d'autres sources semble indiquer que certaines composantes du revenu sont sous-déclarées.

Par exemple :

- les revenus de placements, dont peut-être 50 % à 60 % du total est déclaré dans les enquêtes-ménages courantes;
- les prestations d'aide sociale, dont peut-être 50 % à 70 % sont déclarées (quoiqu'on ne connaisse pas le chiffre réel);
- les prestations d'assurance-chômage, dont peut-être 80 % à 85 % sont déclarées;
- le revenu provenant d'un travail autonome, dont 82 % à 90 % est déclaré.

Même cette comparaison ne traduit pas toute l'ampleur de la question. Quand on examine des agrégats, des erreurs de mesure dans les enregistrements individuels peuvent s'annuler mutuellement. Or, l'EDTR étant une enquête longitudinale, des analyses à un niveau élevé de détail seront fréquemment effectuées. Même si les comparaisons de données agrégées sont satisfaisantes, d'importantes erreurs de mesure dans des enregistrements individuels peuvent entraîner de graves erreurs d'analyse.

Nous avons utilisé une approche différente pour l'essai de l'EDTR afin de permettre certaines comparaisons avec la méthode traditionnelle. La décision quant à l'orientation future de la collecte des données sur le revenu pour l'EDTR sera fondée, en partie, sur ces comparaisons.

3. Avantages d'une approche fondée sur la déclaration de revenus

Le principal objectif que l'on vise en faisant directement référence aux numéros de lignes des déclarations de revenus sur le questionnaire de l'EDTR est de réduire l'erreur de mesure. Nous croyons que même les répondants qui ne remplissent pas eux-mêmes leur déclaration de revenus peuvent fournir des renseignements fiables si les questions de l'EDTR renvoient à une ligne précise sur la déclaration. Ainsi, il ne serait pas nécessaire que le répondant comprenne les concepts de l'enquête ou ceux de la déclaration de revenus. Les erreurs dues à l'estimation d'un montant ou à la confusion à propos de la catégorie à laquelle une source particulière de revenu appartient seraient par conséquent réduites.

Nous espérons également que la référence directe à la déclaration de revenus, en simplifiant le processus de collecte des données, se traduira par des taux de réponse plus élevés. Cela, évidemment, en supposant que les répondants conservent une copie de leur déclaration de revenus.

Il est beaucoup plus aisé maintenant que par le passé de faire des comparaisons avec des données fiscales à des fins d'évaluation et, peut-être, d'imputation. Nous pouvons même imaginer un scénario futur où les répondants nous autoriseraient l'accès direct à leurs dossiers fiscaux, éliminant de ce fait la nécessité pour eux de fournir des renseignements sur leurs revenus.

Il est possible que les données fiscales elles-mêmes deviennent un outil d'analyse comme jamais elles ne l'ont été auparavant. Là où l'erreur de mesure est très importante, comme dans les enquêtes longitudinales, il se peut que les gens se tournent de plus en plus vers ces données. C'est déjà ce qui se passe au Canada avec la création, à la Division des données régionales et administratives (Statistique Canada), du fichier des données administratives longitudinales. Il s'agit d'un fichier longitudinales de données relatives à l'impôt sur le revenu des familles. Les données de l'EDTR seraient comparables à celles de ce fichier si nous

adoptions une approche fondée sur la déclaration de revenus. De plus, l'EDTR présente un autre avantage important que les sources administratives n'ont pas, soit celui de recueillir des données sur le comportement des personnes vis-à-vis le marché du travail, le patrimoine, etc.

Il est à noter que pour les enquêtes longitudinales réalisées aux États-Unis, cette approche n'a pas été retenue en partie parce que le régime fiscal ne le permet pas. En effet, comme les familles aux États-Unis produisent conjointement leurs déclarations de revenus, il est impossible de déterminer le revenu des personnes à partir des données fiscales.

4. Certains inconvénients de cette approche

L'approche adoptée pour l'essai de l'EDTR comporte néanmoins des inconvénients. Premièrement, les définitions de certaines composantes du revenu sont légèrement différentes. Notamment, le concept de «revenu monétaire» utilisé dans l'EFC et dans presque toutes les enquêtes-ménages (y compris le recensement) est différent de celui que l'on utilise dans le régime fiscal.

Voici quelques exemples :

- Dans le régime fiscal, les salaires et les traitements incluent les avantages sociaux imposables tels que l'utilisation d'une voiture de fonction, alors que ces avantages ne sont pas considérés comme une composante du revenu selon le concept de «revenu monétaire»;
- les revenus provenant d'instruments de placements comme les obligations d'épargne du Canada peuvent être déclarés aux fins de l'impôt sur le revenu soit l'année au cours de laquelle ces revenus sont reçus (méthode de la comptabilité de caisse), soit l'année au cours de laquelle ils sont gagnés (méthode de la comptabilité

d'exercice), alors qu'ils ne peuvent l'être que selon la méthode de la comptabilité de caisse dans des enquêtes comme l'EFC.

Deuxièmement, les sources de revenu ne sont pas toutes imposables et, par conséquent, il sera toujours nécessaire de recueillir des données sur d'autres composantes du revenu que celles qui sont déclarées sur la formule T1.

Habituellement, ce sont surtout :

- le supplément de revenu garanti et l'allocation de conjoint
- les prestations d'aide sociale
- les indemnités d'accidents du travail
- les héritages et les sommes touchées en provenance d'une police d'assurance

La collecte des données relatives à ces composantes posent cependant de moins en moins de difficultés, puisque ces sources de revenu non imposables sont requises pour déterminer certains crédits d'impôt. Elles figurent donc maintenant sur la déclaration de revenus.

Un autre problème a trait à la conception du questionnaire d'enquête. Il faut en concevoir un que les répondants puissent remplir, qu'il y ait ou non des renvois à la déclaration de revenus. De plus, il ne doit pas être trop compliqué, c'est-à-dire que les montants demandés doivent être relativement faciles à calculer sans devoir appliquer toutes les règles fiscales détaillées. Par exemple, pour ce qui est du revenu de rentes, on s'attendrait à ce qu'il soit demandé à un seul endroit sur le questionnaire. Sur la déclaration de revenus, cependant, une personne de plus de 65 ans qui touche un tel revenu doit le déclarer à un endroit, une personne de moins de 65 ans doit l'indiquer à un autre endroit, tandis que les rentes provenant d'un REER doivent être déclarées à un autre endroit. Il n'est pas possible de demander aux répondants de l'EDTR de déclarer des montants sous une forme

aussi désagrégée, parce qu'il serait alors inutilement difficile pour ceux qui ne consultent pas leur déclaration de revenus de remplir le questionnaire. Par conséquent, dans de tels cas, nous ne faisons pas référence à la déclaration de revenus.

Les données fiscales résultent d'un système administratif conçu pour atteindre des objectifs précis, souvent par l'application de déductions, de crédits d'impôt ou d'exemptions d'impôt. Les composantes du revenu mesurées dans le contexte du régime fiscal ne sont donc pas nécessairement définies comme on le voudrait pour mesurer le revenu selon d'autres concepts. Celui de «revenu monétaire» utilisé dans la plupart des enquêtes-ménages en est un, par exemple, comme celui, plus exhaustif, de «revenu total» dont on parle souvent dans les textes économiques. (Selon le concept de revenu total, les flux de revenus sont essentiellement toutes les variations du patrimoine observées pendant une période précise.) La mesure des composantes du revenu dans le contexte du régime fiscal est soumise aux exigences d'un système administratif conçu pour atteindre un large éventail d'objectifs.

Une des répercussions de cette situation est que les règles administratives évoluant, la définition des composantes du revenu risque de changer lorsqu'elle est fondée sur le régime fiscal, ce qui rend les concepts longitudinaux plus difficiles à rapprocher dans le temps. Une composante du revenu, par exemple, qui était déclarée à un endroit en particulier une année donnée, peut soudainement être regroupée avec d'autres composantes les années subséquentes. Un autre scénario, plus radical, serait que les provinces adoptent leurs propres formules de déclaration de revenus, sans se soucier, ou à peine, de les uniformiser. Voilà qui est peu probable. Il n'en demeure pas moins, toutefois, que l'analyse des données longitudinales est déjà bien assez complexe. Si les concepts de revenu changeaient

beaucoup avec le temps, elle serait encore plus compliquée, peut-être même au point où elle deviendrait impossible à réaliser.

Les répondants n'utiliseront pas tous leur déclaration de revenus pour remplir le questionnaire. Il faut donc que ce dernier soit conçu de façon à ce que la consultation de la déclaration de revenus ne soit pas essentielle. Le questionnaire ne doit pas être difficile à remplir. La formule de déclaration de revenus est, à certains endroits, plutôt compliquée. Cela signifie qu'on ne peut pas compter l'utiliser comme document de référence pour la déclaration de certains revenus, comme les rentes. Il serait trop difficile pour les personnes qui n'utiliseront pas leur déclaration de revenus de répondre à ces questions. Comment les répondants qui auront consulté leur déclaration de revenus pour répondre aux autres questions réagiront-ils lorsqu'ils ne verront pas de renvoi à leur déclaration pour des montants qui y figurent pourtant? Voilà une des questions auxquelles nous tenterons de répondre grâce à l'essai de mai 1993. Les répondants qui ne se serviront pas de leur déclaration de revenus donneront-ils les mêmes renseignements? Ce dernier point est important parce que si l'écart entre les réponses est très marqué, cela veut dire que nous n'obtenons pas les mêmes informations des deux catégories de répondants. Dans la section qui suit, nous examinons une à une les sources de revenu afin de faire ressortir les différences de concepts entre les données fiscales et celles que l'on obtient selon les procédures habituelles des enquêtes-ménages.

Un des avantages décrits dans la section précédente était que cette approche contribuerait à faire augmenter le taux de réponse. Il est possible également qu'elle le fasse diminuer. En effet, le lien apparent avec l'impôt sur le revenu, une réalité qui déplaît à la majorité des gens, risque de susciter des sentiments négatifs à l'égard de l'enquête.

5. Comparaison de postes précis

Au départ, nous avons posé comme principe que nous ferions le plus possible référence à la déclaration de revenus. À mesure que nous élaborions notre méthode de collecte pour l'essai de l'EDTR, nous avons dû faire certaines entorses à ce principe pour tenir compte des répondants qui ne pourraient ou n'allaient pas utiliser leur déclaration de revenus. Il en est donc résulté une méthode se situant à mi-chemin entre une méthode dite «purement fiscale» et la méthode traditionnelle utilisée pour les enquêtes sur le revenu. En nous servant de la liste des diverses sources de revenus qui font l'objet d'un poste sur le questionnaire de l'EDTR pour l'essai de 1993, nous examinons dans cette section les différences entre les renseignements demandés sur la déclaration de revenus et ceux qui sont recueillis selon la méthode traditionnelle et la méthode utilisée pour l'essai de l'EDTR. (Bien que nous ayons fait de nombreux commentaires dans cette section, nous reprenons à l'Annexe A la comparaison entre le questionnaire de l'EFC de 1991 et la T1 de 1991, en mettant en lumière les différences de définitions. Cette comparaison pourra intéresser certains lecteurs.) Tous les numéros de ligne mentionnés renvoient à la déclaration de revenus T1 générale.

5.1 Salaires et traitements avant déductions (ligne 101)

Sur la T1, ce montant représente la rémunération totale pour tous les emplois. Les sommes remboursées à l'employeur (qui font l'objet d'une déduction à la ligne 229) sont incluses dans ce montant. Sont également inclus les commissions, les avantages sociaux et les bénéfices qui sont imposables tels que les montants alloués pour l'utilisation d'une automobile personnelle, les cotisations de l'employeur à un régime de soins dentaires, les allocations de logement et de repas et l'utilisation personnelle d'une automobile appartenant à la compagnie.

Dans l'EFC et les enquêtes-ménages semblables, les avantages sociaux sont exclus de ce montant parce que ce sont des éléments non monétaires. En effet, les répondants de l'EFC qui utilisent leur déclaration de revenus doivent déduire de leurs salaires et traitements la valeur de ces avantages, qui est précisée sur leurs feuillets T4. Dans l'EFC, sont également inclus dans les salaires et traitements les pourboires, les gratifications, les redevances, etc. En revanche, la solde et les indemnités militaires sont déclarées dans un poste distinct, alors qu'elles font partie des salaires et traitements aux fins de l'impôt.

Lors de l'essai de l'EDTR, les répondants qui utiliseront leur déclaration de revenus déclareront évidemment leurs salaires et traitements conformément aux règles fiscales. Ceux qui ne se serviront pas de leur déclaration seront peut-être portés à utiliser une définition qui se rapproche davantage de celle de l'EFC, excluant généralement les éléments non monétaires.

Il y a lieu de se demander si les éléments non monétaires imposables *devraient* être inclus dans les salaires et traitements. Si ces éléments sont concentrés chez les travailleurs de la catégorie de la gestion, leur exclusion aurait pour effet de réduire l'écart de revenu entre les catégories de travailleurs les mieux rémunérés et les catégories de travailleurs les moins bien payés.

5.2 Revenu net provenant d'un emploi autonome (*lignes 135, 137, 139, 141 et 143*)

Le revenu provenant d'un travail autonome pose un sérieux problème dans la plupart des enquêtes. Une forte proportion de travailleurs autonomes sont tout simplement incapables de répondre à des questions se rapportant à leurs gains sans consulter leur déclaration de revenus. Or, les renseignements contenus sur la déclaration ne sont pas nécessairement les éléments que l'on aimerait mesurer. Les

déductions acceptables selon le droit fiscal ne correspondent pas aux coûts que l'on voudrait vraiment mesurer d'un point de vue économique, soit les revenus moins les dépenses.

Le questionnaire de l'essai de l'EDTR comportera cinq catégories de revenus provenant d'un travail autonome qui correspondront exactement à celles de la T1 : revenus d'entreprise, revenus de profession libérale, revenus de commissions, revenus d'agriculture et revenus de pêche. L'EFC comprend deux catégories : revenu d'un emploi autonome non agricole et revenu d'un emploi autonome agricole.

Le revenu provenant d'un travail autonome qui doit être déclaré est celui qui provient d'une entreprise non constituée en société. Les revenus de travail déclarés par les propriétaires d'entreprises non constituées en société sont techniquement leurs salaires et leurs traitements.

5.3 Autres revenus d'emploi incluant les pourboires, etc. (ligne 104)

Cette catégorie regroupe les pourboires, les gratifications, les jetons de présence d'administrateurs, les redevances, le montant net des subventions de recherche, etc. Sont également incluses les sommes reçues dans le cadre d'un régime d'assurance-salaire. Dans l'essai de l'EDTR, il est possible que les répondants qui ne consulteront pas leur déclaration de revenus déclarent ces revenus avec les prestations d'assurance-chômage ou les autres revenus.

5.4 Rentes provenant d'un régime de retraite d'employeur, pensions de retraite et rentes de survivant (case 16 du feuillet T4A)

Le questionnaire de l'ÉFC et la T1 regroupent tous deux les revenus provenant d'un régime de retraite d'employeur et les pensions de retraite avec les rentes. Voir la section 5.23 pour une analyse plus approfondie.

5.5 Prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec (*ligne 114*)

Outre les prestations du RPC et du RRQ, ce poste inclut les pensions d'invalidité et les pensions de survivant. Ces dernières comprennent les pensions de veuve, les pensions de veuf invalide et les pensions d'orphelin. Pour l'essai de l'EDTR, les répondants devront préciser s'ils touchent une pension de retraite, une pension d'invalidité ou une pension de survivant.

Sur la T1, cette ligne peut inclure les prestations forfaitaires de décès du RPC ou du RRQ -- le déclarant peut choisir de déclarer ces prestations à cet endroit ou sur une formule séparée (la déclaration T3 de revenus des fiducies pour la succession de la personne décédée).

Les prestations forfaitaires d'invalidité sont également incluses ici. Le montant déclaré peut être le total des sommes reçues au cours de l'année d'imposition en cours ou un montant reporté d'une année antérieure.

5.6 Prestations de la Sécurité de la vieillesse (SV), y compris le supplément de revenu garanti (SRG) et l'allocation au conjoint (AC) (*ligne 113 et case 21*)

Le supplément de revenu garanti et l'allocation au conjoint ne sont pas imposables; ces montants ne figurent donc pas sur la T1. Le répondant de l'EDTR qui se servira de sa déclaration de revenus aurait à consulter la case 21 du feuillet

T4A(OAS) pour connaître les montants reçus au titre de ces programmes et à les additionner au montant de la pension de sécurité de la vieillesse qui figure à la ligne 113 de la T1. Il convient de noter qu'à l'avenir le SRG et l'AC seront déclarés directement sur la T1, ce qui devrait améliorer, nous l'espérons, la qualité des renseignements fournis par les répondants qui utilisent leur déclaration de revenus.

5.7 Pensions d'ancien combattant (anciens combattants et civils)

Ces pensions ne sont pas imposables et les montants qui s'y rapportent n'apparaissent pas sur la T1. Dans l'EFC, nous demandons aux répondants d'inclure ces pensions dans les «Autres revenus de sources gouvernementales».

5.8 Prestations d'assurance-chômage (*ligne 119*)

Ce poste comprend toutes les catégories de prestations -- ordinaires, de maternité, de maladie, etc. Notons qu'il est possible qu'une partie de ces prestations doive être remboursée, mais ce remboursement fait l'objet d'une autre ligne sur la T1. Quoiqu'il en soit, le montant qui figure sur la déclaration de revenus est probablement plus précis qu'un montant dont se souviendrait de mémoire le répondant. Pour l'essai de l'EDTR, nous demanderons aux répondants de préciser le type de prestations qu'ils ont touchées.

5.9 Indemnités d'accident du travail (*ligne 144*)

Avant 1992, ce poste ne figurait pas sur la T1. Il y apparaît cependant depuis l'année d'imposition 1992. Cette source de revenu demeure non imposable, mais le montant reçu sert au calcul de crédits d'impôt. Les répondants de l'EFC doivent inclure ces sommes dans les «Autres revenus de sources gouvernementales».

5.10 Prestations d'aide sociale et suppléments de revenu provinciaux

En 1991 et les années antérieures, les prestations d'aide sociale et les suppléments de revenu provinciaux n'étaient pas déclarés sur la T1. Depuis l'année d'imposition 1992, les prestations d'aide sociale sont, en principe, déclarées aux fins du calcul de crédits d'impôt. Les bénéficiaires d'aide sociale reçoivent un feuillet d'information, le T5007. Cependant, comme l'aide sociale couvre une foule de programmes provinciaux et municipaux et d'autres programmes spéciaux, nous ne savons pas exactement à quoi le montant indiqué sur le feuillet T5007 se rapporte. Du moins pour l'année d'imposition 1992, deux provinces seulement ont remis ces feuillets aux bénéficiaires d'aide sociale. Dans les autres provinces, les bénéficiaires devront estimer le montant des prestations qu'ils ont touchées et déclarer ce montant sur la T1.

Les suppléments provinciaux du revenu sont non imposables et ne figurent nulle part sur la T1. Il faudra pousser la recherche plus loin afin de déterminer comment on traitera ces suppléments dans le régime fiscal dans l'avenir. Il sera peut-être nécessaire de séparer ces deux postes.

5.11 Allocations familiales fédérales (*ligne 118*)

C'est le conjoint dont le revenu net est le plus élevé qui déclare les allocations familiales. Toutefois, dans le contexte d'une enquête, il est possible que les répondants qui ne se servent pas de leur déclaration de revenus soient tentés d'inclure ces allocations dans le revenu de la personne au nom de laquelle est fait le chèque. (De plus, dans les cas où les parents sont séparés pour une période continue de 90 jours ou plus, les deux parents déclarent aux fins de l'impôt une part du montant total reçu. Si un des parents demande l'équivalent du montant de

marié», c'est lui qui doit déclarer les allocations familiales. Il n'est pas certain que les allocations familiales seraient déclarées de la même manière dans une enquête.)

Les allocations familiales sont en voie d'être remplacées par un système de prestations pour enfants et leur déclaration ne posera plus de problèmes dans les années à venir. (Voir également la section 5.13 «Crédit d'impôt pour enfants».)

5.12 Allocations familiales, allocation de nouveau-né et allocations de maternité du Québec

Ces allocations sont non imposables et ne figurent sur aucune déclaration de revenus. Dans l'EFC, les allocations familiales et l'allocation de nouveau-né sont ajoutées aux allocations familiales fédérales, tandis que l'allocation de maternité est déclarée au poste «Autres revenus de sources gouvernementales».

5.13 Crédit d'impôt pour enfants (*ligne 444*)

Seule la personne qui reçoit ou qui a le droit de recevoir les allocations familiales peut demander le crédit d'impôt pour enfants. (À titre de comparaison, le parent qui déclare les allocations familiales est celui des deux dont le revenu net est le plus élevé.) Ce crédit sera remplacé par le système de prestations pour enfants en 1993.

5.14 Crédit pour la taxe sur les produits et services (TPS)

Ce crédit ne fait pas l'objet d'un poste sur la T1. Il y a dans le dossier de la déclaration une formule que les déclarants qui demandent un crédit pour la taxe sur les produits et services doivent remplir. À partir des renseignements contenus sur cette formule, on détermine leur droit à la totalité ou à une partie du crédit. Le

droit à ce crédit dépend davantage du revenu familial que du revenu personnel. Si une personne a droit à ce crédit, il lui est envoyé en quatre versements tout au long de l'année (à moins que le montant total auquel elle ait droit soit inférieur à 100 \$; dans ce cas, elle reçoit un seul chèque, en juillet). On peut estimer le montant du crédit pour la TPS, mais seulement de façon imprécise, car le montant reçu une année donnée dépend du revenu touché les deux années précédentes.

Par exemple, le montant total reçu en 1992 est fondé sur le revenu de 1990 pour les versements de janvier et d'avril et sur le revenu de 1991 pour les versements de juillet et d'octobre. Une autre complication tient au fait que certaines personnes dont les revenus sont trop élevés pour qu'elles aient droit au crédit pour la TPS le reçoivent quand même. (Cela peut se produire lorsque le déclarant déduit des dépenses de son revenu à titre de salarié ou de commandité.)

5.15 Crédits d'impôt provincial (*lignes 479, 480 en Alberta et 460 sur la déclaration de revenus du Québec*)

Le problème évident que pose ce poste dans le contexte de l'EDTR est le renvoi à trois numéros de lignes différents. La ligne 479 s'applique à toutes les provinces à l'exception du Québec. Les résidents de l'Alberta doivent additionner le montant de la ligne 479 à celui de la ligne 480. Au Québec, le montant est inscrit sur la déclaration de revenus provinciale, qui est un document distinct (et qui est expédiée séparément par la poste).

5.16 Autres revenus de sources gouvernementales

Il s'agit d'un poste «fourre-tout» où sont déclarés tous les autres revenus de sources gouvernementales. Certains d'entre eux peuvent être des revenus imposables et

seraient par conséquent indiqués sur la déclaration de revenus. Les prestations de formation en sont un exemple.

Il existe dans l'EFC une catégorie identique à celle-ci. Elle comprend :

- les pensions provenant du ministère des Anciens combattants
- les indemnités pour accidents de travail
- le remboursement d'impôt foncier pour personnes âgées (Nouvelle-Écosse)
- les paiements provenant du programme concernant le patrimoine des personnes âgées de la Saskatchewan
- les paiements provenant des programmes de formation parrainés par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux
- l'allocation de maternité du Québec (incluse avec les allocations familiales dans l'essai de l'EDTR)
- les paiements réguliers provenant de plans provinciaux d'assurance automobile (à l'exclusion des paiements forfaitaires)

5.17 Intérêts bancaires, obligations d'épargne du Canada, autres obligations et certificats de placement (*ligne 121*)

Ce poste comprend les revenus provenant de certaines polices d'assurance-vie ainsi que les revenus en intérêts et en dividendes de placements à l'étranger. Il inclut les intérêts accumulés au cours de l'année d'imposition en cours, à moins que le déclarant ne choisisse de reporter la déclaration de ces intérêts à une année ultérieure. De même, le montant déclaré peut inclure des intérêts gagnés une année antérieure, mais qui n'avaient pas été déclarés. Le concept est confus -- le montant déclaré peut être un revenu effectivement reçu ou un montant accumulé qui n'a pas encore été touché. Même parmi les répondants qui se serviront de la T1, la déclaration de ce revenu ne sera pas uniforme.

Dans l'EFC, les intérêts accumulés d'un placement non échu sont spécifiquement exclus, ce qui est conforme au concept de revenu monétaire. Cependant, les intérêts sont une des composantes du revenu particulièrement sujettes à la sous-déclaration dans les enquêtes-ménages où on fait appel à la mémoire des répondants. Le fait d'inciter les répondants à consulter leur déclaration de revenus peut contribuer à améliorer la qualité des renseignements obtenus.

Malheureusement, l'inconvénient est que l'adoption de définitions fondées sur des notions de fiscalité rend le concept de revenu monétaire plutôt nébuleux.

5.18 Dividendes de sources canadiennes (*ligne 120*)

Le montant déclaré sur la T1 à titre de dividendes imposables représente 125 % du revenu de dividendes effectivement reçu par le déclarant. Selon la logique de notre approche, il faudrait que les répondants de l'EDTR qui ne se serviront pas de leur déclaration de revenus calculent ce montant et le déclarent dans l'enquête.

Cependant, il peut leur sembler plus naturel de déclarer le montant qu'ils ont effectivement reçu (comme dans l'EFC). Dans l'essai de l'EDTR, nous demanderons aux répondants s'ils ont utilisé leur déclaration de revenus pour répondre aux questions de l'enquête. Cette information pourra nous permettre de déterminer si c'est le revenu de dividendes effectivement reçu ou le montant imposable qui a été déclaré.

Les dividendes de sociétés étrangères sont déclarés sur la même ligne que le revenu en intérêts plutôt qu'à la ligne 120. Par conséquent, le poste «Dividendes» n'inclut pas tous les dividendes et le poste «Intérêts» inclut certains dividendes. Les répondants qui n'utiliseront pas leur déclaration de revenus devront comprendre qu'il est nécessaire de déclarer les dividendes de sociétés étrangères et les dividendes de corporations canadiennes à des endroits différents.

Il est possible que le montant déclaré à la ligne 120 sur la T1 inclut le revenu de dividendes du conjoint. Dans le cadre de l'EDTR, nous voulons recueillir des données sur le revenu personnel, et donc on préférerait que ce revenu soit déclaré comme étant un revenu pour le conjoint. Nous ne savons pas quelle sera l'ampleur de l'erreur de déclaration due à cette possibilité.

5.19 Revenus nets d'une société en nom collectif : associés commanditaires ou non engagés de façon active (*ligne 122*)

Le guide de la déclaration de revenus ne donne pas de définition très précise d'une société en commandite ou d'un associé non engagé de façon active. On ne sait pas très bien ce qui serait déclaré à ce poste. Dans l'EFC, ce genre de revenu ne fait pas partie d'une catégorie distincte. Ces revenus seraient probablement déclarés comme des revenus de dividendes.

5.20 Gains en capital imposables et gains en capital nets (*ligne 537 de l'annexe 3 et ligne 127*)

Ces gains font l'objet de deux postes distincts sur le questionnaire de l'essai de l'EDTR. La part imposable d'un gain en capital est de 75 % des gains en capital nets (moins les pertes). Certains déclarants bénéficient de l'exemption à vie pour gains en capital, ce qui réduit leurs gains en capital imposables.

Dans le cas des répondants qui ne se serviront pas de leur déclaration de revenus, nous ne sommes pas certains des réponses que nous obtiendrons. La même remarque s'applique à l'EFC et aux autres enquêtes semblables.

5.21 Revenu de location nets (*ligne 126*)

Il s'agit du revenu moins les déductions telles qu'elles sont définies aux fins de l'impôt. Il est possible que les déductions ne correspondent pas au «coût» économique que l'on voudrait vraiment mesurer.

L'EFC ne contient pas de poste tout à fait équivalent. Les revenus de location seraient généralement déclarés comme des revenus de placements, à moins qu'ils n'impliquent du travail de la part du propriétaire. Dans ce cas, ils devraient être déclarés comme un revenu provenant d'un emploi autonome non agricole. L'EFC comprend aussi un poste pour les revenus provenant de l'hébergement de chambreurs et de pensionnaires, qui n'existe pas comme tel sur la T1. Là encore, on ne sait pas de façon certaine ce que les répondants décident d'inclure ou d'exclure lorsqu'ils déclarent un montant à cet endroit.

5.22 Autres revenus de placements

Il s'agit d'un poste «fourre-tout» qui n'a pas d'équivalent sur la déclaration de revenus.

5.23 Revenus provenant de fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) / revenus de rentes (y compris les rentes admissibles versées en vertu de REER et de régimes de participation différée aux bénéfiques (RPDB) / revenus provenant du retrait de REER non échus

Ces sources de revenu font l'objet de trois postes distincts dans l'essai de l'EDTR. Pour les raisons mentionnées ci-après, on ne renvoie pas les répondants à leur déclaration de revenus.

Les revenus provenant de régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), de façon générale, se répartissent en trois catégories :

- les revenus provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), qui peuvent être touchés à n'importe quel âge et dont le traitement fiscal diffère selon que le déclarant est âgé de moins de 65 ans ou non;
- les revenus provenant d'un REER échu qui a été transformé en une rente admissible, qui peut être versée indépendamment de l'âge du déclarant et représenter une proportion quelconque de l'investissement total du déclarant dans son REER;
- les revenus provenant de retraits de REER non échus.

Aux fins de l'impôt, la déclaration de ces revenus se fait de la façon suivante :

- La *ligne 115 (Revenu de pensions)* concerne les revenus de pensions et de pensions de retraite, les rentes provenant d'un FERR, les rentes provenant d'un régime de participation différée aux bénéficiaires, etc. si le déclarant est âgé de plus de 65 ans. Doivent également être incluses ici les rentes aux conjoints survivants.
- La *ligne 129 (Revenu d'un REER)* se rapporte aux retraits anticipés des fonds de REER, aux sommes reçues lors du désenregistrement de REER et au revenu touché à tout âge provenant d'une rente admissible versée en vertu d'un REER.
- La *ligne 130 (Autres revenus)* s'applique au revenu provenant de FERR et d'autres rentes, si le déclarant est âgé de moins de 65 ans, ainsi qu'aux

allocations de retraite, aux sommes reçues selon une convention de retraite et aux prestations consécutives au décès (mais pas aux rentes de conjoint survivant).

Les répondants de l'enquête qui utiliseront une déclaration de revenus pourraient transcrire les chiffres qui figurent sur les lignes indiquées, mais l'exercice serait beaucoup trop difficile pour les répondants qui ne consulteront pas leur déclaration de revenus. Qui plus est, pour bien des analyses, les agrégations incluses dans la déclaration de revenus sont loin d'être idéales.

Par ailleurs, les REER de conjoint viennent ajouter à la complexité de cette question. Les revenus provenant de cette source devraient en fait être déclarés comme ceux du conjoint (dans le contexte d'une enquête-ménage pour laquelle on recueille des données individuelles sur le revenu personnel), mais, selon la situation financière du couple, il se peut que le déclarant qui a cotisé à ce REER doive déclarer une partie ou la totalité du revenu.

5.24 Pension alimentaire, allocation de séparation, allocation de soutien d'un enfant (*ligne 128*)

Le renvoi à un numéro de ligne précis sur la déclaration de revenus clarifiera notre intention -- c'est-à-dire que le poste se rapporte au montant reçu et non au montant payé. Toutefois, il est fort probable que seront exclus les montants reçus qui n'ont pas été versés conformément à une ordonnance de la cour ou qui proviennent de l'étranger : ils ne sont pas imposables. Nous demanderons aux répondants de l'essai de l'EDTR de préciser si les sommes ont été reçues pour le soutien d'un conjoint, d'un enfant ou les deux.

5.25 Sommes reçues de personnes qui vivent dans d'autres ménages

Il s'agit d'un revenu non imposable pour lequel il n'existe pas d'équivalent sur la T1. Ce poste a pour but de nous renseigner sur les transferts importants entre ménages, par exemple l'argent que les parents donnent à leurs enfants adultes qui vivent ailleurs pour aider à payer leurs études, leurs versements hypothécaires, etc.

5.26 Héritages

Outre les sommes reçues en héritage, ce poste inclut la valeur de tout bien hérité. Les héritages n'étant pas imposables, ils ne sont pas déclarés sur la T1. L'EFC ne comporte pas non plus de question à ce sujet.

5.27 Versement unique d'une assurance-vie, prestations forfaitaires de décès, gains de loterie, etc.

Ce poste ne correspond à aucune ligne en particulier sur la déclaration de revenus et se rapporte à la fois aux paiements forfaitaires imposables et non imposables. Certains des montants imposables seraient inclus à la ligne 130 de la T1, par exemple, les prestations consécutives au décès et les allocations de retraite. Parmi les revenus non imposables à inclure ici figurent les gains de bingo et de casino. L'EFC ne comporte pas de question sur les paiements forfaitaires.

5.28 Autres revenus

Il s'agit d'un poste «fourre-tout». On ne fait référence à aucun numéro de ligne de la T1, parce qu'on veut recueillir ici des renseignements sur les revenus imposables et non imposables qui ne sont pas déclarés ailleurs. La ligne 130 de la T1 inclurait certains de ces revenus : les bourses d'études, les allocations de retraite, le revenu

d'un régime enregistré d'épargne-études, les prêts et les transferts de biens, les sommes reçues selon une convention de retraite, les allocations de formation, etc.

5.29 Revenu total

Il s'agit des revenus imposables et non imposables provenant de toutes les sources. Ce poste ne correspond donc à aucun total figurant sur la T1. Il est en outre plus inclusif que le poste équivalent dans l'EFC, puisqu'il comprend les avantages sociaux, les revenus provenant d'autres ménages, les héritages et les revenus reçus sous forme de paiements forfaitaires. Il diffère également de l'EFC du fait que les revenus au sein d'une famille ne seront pas toujours déclarés par la même personne (dans le cas des allocations familiales et des REER de conjoint, par exemple).

5.30 Impôt total à payer (fédéral et provincial) (*ligne 435 et, pour les résidents du Québec, ligne 444 sur la déclaration provinciale*)

Les répondants auraient généralement à consulter leur déclaration de revenus pour donner ce montant. On demande également ce total dans l'EFC.

6. Conclusion

Certaines méthodes pour effectuer la collecte de données sur le revenu sont déjà en place à Statistique Canada. Elles présentent certaines difficultés que l'EFC, ainsi que d'autres enquêtes, ont maintes fois tenté de résoudre. Pour l'essai de mai 1993 de l'EDTR, nous avons décidé d'adopter une nouvelle approche. Un des objectifs de l'essai de l'EDTR sera de mesurer l'effet de cette dernière sur la qualité des données et les taux de réponse. La décision quant à l'orientation future de la collecte des données sur le revenu pour l'EDTR sera fondée, en partie, sur les comparaisons générales entre les résultats de l'essai de l'EDTR et ceux de l'EFC.

ANNEXE A

COMPARAISON DES POSTES DE L'EFC ET DE LA T1

Dans cette annexe, nous comparons les postes du questionnaire sur le revenu de 1991 de l'EFC avec ceux de la déclaration de revenus T1 de 1991 (année la plus récente pour laquelle nous avons des données au moment de la comparaison). La majeure partie du contenu de cette annexe est décrite à la section 5 du présent rapport. Nous reprenons ici chacun des postes pour les lecteurs qui préféreraient les examiner dans un autre ordre.

Questionnaire de 1991 de l'EFC

Déclaration de revenus T1 de 1991

1. Salaires et traitements

Lignes 101, 104

Total de la rémunération en espèces pour tous les emplois, à l'exclusion des avantages sociaux. Ce montant inclut les commissions, les pourboires, les gratifications. Il exclut les allocations et avantages imposables comme les cotisations à un régime d'assurance-maladie payées par un employeur pour un salarié.

Total des salaires et traitements, pas nécessairement avant déductions (peut inclure les salaires et les traitements remboursés à l'employeur, qui font l'objet d'une déduction à la ligne 229). Le montant peut inclure les avantages sociaux ou les avantages imposables (p. ex. allocations de logement et de repas et utilisation personnelle d'une voiture de fonction). Il inclut les commissions et les gratifications, les jetons de présence, les redevances sur un ouvrage ou sur une invention, le montant net des subventions de recherche, etc.

2. Solde et indemnités militaires

Lignes 101, 104

Questionnaire de 1991 de l'EFC

Déclaration de revenus T1 de 1991

3. Revenu net provenant d'un emploi autonome non agricole

Lignes 135, 137, 139, 143

Revenu net provenant d'une entreprise non constituée en société. Inclut le revenu provenant de la pêche. Les exemptions personnelles, comme l'impôt sur le revenu et les pensions, ne doivent pas être soustraites. Les associés d'une société en nom collectif ne doivent déclarer que leur part. Le revenu provenant d'une entreprise constituée en société doit être déclaré avec les salaires et traitements ou les dividendes.

Les associés actifs déclarent le montant indiqué à la case 10 du feuillet T5013 (leur part uniquement).

Le revenu d'un associé commanditaire ou non engagé de façon active doit être déclaré à la ligne 122.

4. Revenu net provenant d'un emploi autonome agricole

Ligne 141

Comprend les paiements et les rabais versés en vertu de divers programmes agricoles.

Mêmes conditions que le revenu provenant d'un emploi autonome non agricole.

Le revenu net provenant de fermes données en location devrait figurer avec les «Autres revenus de placements».

Questionnaire de 1991 de l'EFC

Le revenu provenant d'exploitations agricoles constituées en société doit être déclaré sous «Salaires et traitements» ou «Dividendes».

5. Revenu net provenant de l'hébergement de chambreurs et de pensionnaires

Exclut les paiements reçus de personnes apparentées.

6. Intérêts d'obligations, de dépôts et de certificats d'épargne

● Intérêts reçus en 1991 produits par tous les dépôts dans des institutions financières, les obligations et les certificats d'épargne de toutes sortes. Il ne s'agit que des intérêts reçus ou crédités pendant l'année.

Déclaration de revenus T1 de 1991

Ligne ?

N'a probablement pas d'équivalent sur la T1.

Ce montant pourrait être inclus à la ligne 126, mais il s'agit probablement davantage du revenu provenant de la location d'un édifice, d'un appartement, d'une ferme, etc. que du revenu provenant de la location d'une chambre dans la résidence privée d'une personne.

Ligne 121

● Intérêts payés ou crédités au moins une fois l'an provenant de comptes de banque, d'obligations d'épargne du Canada et de bons du Trésor.

Questionnaire de 1991 de l'EFC

- Ce montant n'inclut pas les intérêts accumulés qui n'ont pas encore été versés (c.-à-d. les intérêts qui ne seront reçus qu'à leur encaissement ou à l'échéance du placement). Cette façon de procéder est conforme au concept de revenu monétaire et aux normes relatives à la collecte de données sur le revenu.
- Inclut les intérêts provenant de l'étranger.

Des directives en ce qui concerne les comptes conjoints ne sont pas données.

7. Dividendes

Reçus de corporations canadiennes ou étrangères.

Les dividendes reçus de corporations canadiennes sont majorés, mais pas les dividendes de corporations étrangères.

Dans les deux cas, c'est le montant effectivement reçu, et non pas le montant imposable, qui doit être

Déclaration de revenus T1 de 1991

- Intérêts accumulés en 1991 (déclarés différemment selon que les placements ont été faits en 1989 ou avant, ou après cette date).
- Montant brut des intérêts et dividendes de sources étrangères.
- Dans le cas de comptes conjoints, les déclarants doivent déclarer les intérêts selon la proportion des dépôts qu'ils y ont faits.
- Inclut les revenus accumulés des polices d'assurance-vie.
- L'Annexe 5 contient des données plus détaillées, mais Revenu Canada n'en fait pas la saisie.

Ligne 120

Il s'agit des dividendes de corporations canadiennes seulement.

Seul le montant imposable est déclaré ici.
(Montant reçu * 1,25 = montant imposable.)

Les déclarants peuvent choisir de déclarer les dividendes imposables reçus par leur conjoint.

Questionnaire de 1991 de l'EFC

déclaré. (Le montant imposable correspond à 16 % du montant majoré.)

Les dividendes en espèces reçus au titre de contrats d'assurance-vie doivent figurer au poste 9.

8. Gains en capital imposables

N'inclut que les gains en capital considérés comme imposables. Le guide servant à remplir le questionnaire sur le revenu renvoie directement à la ligne 127 de la déclaration de revenus.

9. Autres revenus de placements

- Revenu net de location (y compris la location à bail de terres agricoles).
- Intérêts de prêts et d'hypothèques.
- Revenu régulier provenant d'une succession ou d'un fonds de fiducie.
- Dividendes en espèces reçus au titre de polices d'assurance-vie.
- Etc.

10. Allocations familiales

Déclaration de revenus T1 de 1991

Ligne 127

Le montant imposable correspond aux trois quarts du total des gains en capital nets. Il inclut le montant alloué au déclarant par une société en nom collectif.

Lignes 126, 130, 121

- Revenu net de location.
- Les intérêts provenant de prêts ou de transferts de biens sont déclarés à la ligne 130.
- Les revenus accumulés des polices d'assurance-vie sont déclarés à la ligne 121.

Dans le cas d'une société en nom collectif, le déclarant n'indique que sa part du revenu net de la société.

Ligne 118

Questionnaire de 1991 de l'EFC

Elles doivent être déclarées par le parent qui déclare les allocations familiales sur sa déclaration de revenus.

Incluent les allocations familiales et l'«allocation de nouveau-né» du Québec.

11. Pension de sécurité de la vieillesse, supplément de revenu garanti, allocation au conjoint

Déclaration de revenus T1 de 1991

Le conjoint ayant le revenu net le plus élevé doit déclarer ce montant. Mais si la personne n'a pas été mariée pendant toute l'année, les règles diffèrent (les allocations pourraient être déclarées par un des conjoints pour certains mois et par l'autre pour le reste de l'année). Seule la personne qui déclare les allocations familiales peut déduire le «montant pour enfants à charge».

Toutes les allocations familiales de l'année doivent être déclarées par la personne qui demande l'«équivalent du montant de marié».

Les allocations du Québec ne sont pas imposables.

Ligne 113

N'inclut pas le Supplément de revenu garanti ni l'allocation au conjoint, parce que ce sont des sources de revenu non imposables. Le montant déclaré peut inclure une partie de la pension de sécurité de la vieillesse qui a été remboursée. Il inclut les montants qui figurent sur les feuillets T4A(OAS) et T4A(P).

Questionnaire de 1991 de l'EFC

Déclaration de revenus T1 de 1991

La case 21 du feuillet T4A(OAS) donne le montant du Supplément de revenu garanti et de l'allocation de conjoint.

12. Prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec

Inclut les prestations reçues en vertu des Régimes du Canada ou du Québec comprenant :

- les pensions de retraite
- les prestations aux survivants, comme les pensions de veuve, les pensions de veuf invalide et les prestations aux orphelins
- les pensions d'invalidité

Les prestations forfaitaires de décès sont exclues.

13. Prestations d'assurance-chômage

Ligne 114

Il s'agit du montant qui figure à la case 20 du feuillet T4A(P), incluant les prestations d'invalidité et de survivant.

Les prestations de décès peuvent être déclarées à la ligne 114 ou dans la déclaration T3 de revenus des fiducies remplie pour la succession de la personne décédée (au choix du déclarant).

Les prestations forfaitaires d'invalidité doivent être incluses dans le montant déclaré à cette ligne (le plein montant des prestations, ou une partie de ce montant, peut se rapporter à une année ou à plusieurs années antérieures à l'année d'imposition).

Ligne 119

Questionnaire de 1991 de l'EFC

Le total des prestations de maladie, de maternité, etc. doit être déclaré. Le montant inclut également les prestations versées aux pêcheurs autonomes. Dans le guide servant à remplir le questionnaire sur le revenu, on renvoie les répondants à la case 14 du feuillet T4U.

14. Assistance sociale et suppléments de revenu provinciaux

Paiements provenant de programmes provinciaux et municipaux. Ce montant inclut les allocations de base, les allocations pour besoins spéciaux et les paiements de programmes pour inciter les gens à entrer ou rester sur le marché du travail.

15. Crédit pour la taxe sur les produits et services

Le montant total des chèques de crédit pour la TPS reçu du gouvernement fédéral pendant l'année doit être déclaré ici.

Déclaration de revenus T1 de 1991

Il se peut qu'une partie des prestations reçues doive être remboursée.

Ligne 145 (de la déclaration 1992) - n'existait pas sur les déclarations des années antérieures, peut-être ligne 457

Le montant à inscrire à la ligne 145 est celui qui figure à la case 11 du feuillet T5007, dans les provinces où des feuillets T sont remis aux bénéficiaires.

Les suppléments de revenu provinciaux ne sont pas inclus dans ce montant.

Formule de demande du crédit pour la TPS incluse dans le dossier de la déclaration

Cette formule, qui doit être remplie pour demander le crédit, détermine l'admissibilité d'une personne. La formule ne précise pas le montant auquel une personne a droit.

Questionnaire de 1991 de l'EFC

Déclaration de revenus T1 de 1991

Des paiements trimestriels sont faits en juillet et octobre de l'année en cours et en janvier et avril de l'année suivante. Ces paiements sont fondés sur :

- le revenu net de la personne pour l'année précédente
- le revenu net du conjoint pour l'année précédente
- le revenu net du «soutien» pour l'année précédente plus les suppléments de revenus fédéraux nets (case 21 du feuillet T4A(OAS)), les prestations d'aide sociale et les indemnités d'accidents du travail (par «soutien», on entend toute personne autre que le déclarant ou son conjoint qui déclare un montant personnel sur sa propre déclaration pour un enfant admissible déclaré à charge dans une autre section de la déclaration)
- les montants des suppléments de revenus fédéraux, des prestations d'aide sociale et des indemnités d'accident du travail reçus par la personne ou le conjoint.

Si le paiement est inférieur à 100 \$, il sera fait en entier, en juillet.

À la ligne 457, le déclarant peut avoir droit à un remboursement de la TPS qui a été perçue

Questionnaire de 1991 de l'EFC

Déclaration de revenus T1 de 1991

sur les dépenses qu'il a déduites comme salarié ou comme associé d'une société.

16. Crédit d'impôt fédéral pour enfants

Ligne 444

Ce crédit doit être déclaré par le parent qui reçoit le chèque d'allocations familiales.

Ce crédit est fondé sur le revenu familial, les suppléments de revenus fédéraux, les prestations d'aide sociale et les indemnités d'accidents du travail ainsi que sur le nombre d'enfants admissibles. C'est la personne qui reçoit ou qui a le droit de recevoir les allocations familiales qui peut demander le crédit d'impôt pour enfants. (Si la mère reçoit les chèques d'allocations familiales, mais que le père déclare ces allocations dans son revenu et déclare l'enfant comme personne à charge, la mère est la seule personne admissible à ce crédit.) Ce montant est net de tout versement anticipé du crédit d'impôt pour enfant. On renvoie le déclarant à la ligne 17 de l'annexe 7 (Partie B).

Le répondant doit déclarer le montant pour lequel il est admissible, selon le calcul à la ligne 15 de l'annexe 7 (Partie B). Le versement anticipé du crédit d'impôt pour enfant n'est pas déduit de ce montant.

17. Crédits d'impôt provincial

Lignes 479, 480, 460 (déclaration du Québec)

Les répondants doivent déclarer le montant qui figure à la ligne 479 de leur T1. Les résidents de l'Alberta

Questionnaire de 1991 de l'EFC

doivent ajouter celui de la ligne 480.
Les résidents du Québec doivent déclarer le montant indiqué à la ligne 460 de leur déclaration d'impôt sur le revenu du Québec.

18. Autres revenus de sources gouvernementales

Inclut :

- Les pensions aux anciens combattants et aux civils (provenant du ministère des Anciens combattants)
- Les indemnités pour accidents de travail
- Le remboursement d'impôt foncier pour personnes âgées (Nouvelle-Écosse)
- Les subventions à l'impôt foncier et à la taxe de vente de l'Ontario (personnes âgées)
- Les paiements provenant du programme concernant le patrimoine des personnes âgées de la Saskatchewan
- Les paiements provenant des programmes de formation parrainés

Déclaration de revenus T1 de 1991

Ligne 144 de la déclaration de 1992 (ne figure pas sur les déclarations des années antérieures), ligne 130

- Toutes les pensions provenant du ministère des Anciens combattants sont non imposables; elles ne figurent donc pas sur la T1
- La ligne 144 de la déclaration de 1992 concerne les indemnités pour accidents de travail
- On ne trouve pas sur la T1 le remboursement d'impôt foncier pour personnes âgées de la Nouvelle-Écosse. À la ligne 479, toutefois, figure un crédit d'impôt qui inclut le crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour contributions politiques, pour le régime d'épargne-actions de la N.-É. et pour le régime d'épargne-logement de la N.-É.
- Les subventions à l'impôt foncier et à la taxe de vente de l'Ontario sont non imposables
- Les paiements provenant du programme concernant le patrimoine des personnes âgées de la Saskatchewan sont non imposables

Questionnaire de 1991 de l'EFC

par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux

- L'allocation de maternité du Québec
- Les paiements réguliers provenant de plans provinciaux d'assurance automobile (à l'exclusion des paiements forfaitaires).

Déclaration de revenus T1 de 1991

- Les programmes de formation sont trop vagues. Certains des paiements qui proviennent de ces programmes sont probablement imposables, d'autres pas. Il est possible que certains de ces programmes soient inclus à la ligne 130.
- L'allocation de maternité du Québec n'est pas imposable. Les prestations de maternité sont comprises dans les autres revenus à la ligne 150 sur la déclaration du Québec.
- Les paiements provenant de plans d'assurance automobile ne sont pas imposables au Québec. Ils ne figurent pas sur la T1.

19. Pensions de retraite et rentes

- Le revenu provenant d'un régime de pensions d'employeur
- les paiements reçus au titre de divers types de rentes y compris ceux provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) venu à échéance, d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou d'un contrat de rente à versements invariables
- les prestations aux survivants

Lignes 115, 129

Le montant à déclarer à la ligne 115 inclut :

- les rentes (les rentes provenant d'un REER sont déclarées à la ligne 129 «Revenu d'un régime enregistré d'épargne-retraite»)
- les paiements forfaitaires reçus d'un régime de pension ou d'un régime de participation différée aux bénéficiaires
- les pensions d'un pays étranger.

À la ligne 129, on précise que le conjoint d'un déclarant peut devoir déclarer la totalité ou une partie des montants provenant d'un REER

Questionnaire de 1991 de l'EFC

- les pensions versées aux fonctionnaires, aux militaires et aux membres de la GRC à la retraite
- les rentes reçues du Fonds de rentes du gouvernement canadien, d'une société d'assurance, etc.

Les paiements forfaitaires sont exclus.

20. Autre revenu monétaire

- Les pensions alimentaires et autres allocations régulières versées par un ex-conjoint
- Les bourses d'études non remboursables
- Les revenus provenant de l'étranger qui n'ont pas été déclarés précédemment
- L'aide à l'enfance

Déclaration de revenus T1 de 1991

qu'a reçus le déclarant. La formule T2205 permet de déterminer les montants que chaque conjoint doit déclarer.

Certaines sommes provenant de FERR et de contrats de rente à versements invariables sont imposables, d'autres ne le sont pas.

Les prestations aux survivants sont déclarées à la ligne 115.

D'autres prestations (REER, FERR, etc.) entrent dans le montant déclaré à la ligne 115 dans certains cas et dans celui qui est déclaré aux lignes 130 (autres revenus) ou 121 (intérêts et autres revenus de placements) dans d'autres cas.

Lignes 128, 130

Tous les revenus imposables qui ne font pas l'objet d'une autre ligne sur la déclaration.

Les pensions alimentaires ou les allocations de séparation sont déclarées à la ligne 128.

Toutes les sommes reçues, sous forme de bourses d'études et de perfectionnement ainsi que les subventions reçues par un artiste pour un projet, qui dépassent 500 \$ sont déclarées à la ligne 130 (une partie de ces sommes peut

Questionnaire de 1991 de l'EFC

- Les prestations dans le cadre d'un régime de sécurité du revenu ou d'un régime de salaire annuel garanti
- Les indemnités de cessation d'emploi ou les allocations de retraite (versées de façon irrégulière)
- etc.

Sont exclus : les revenus non monétaires, les gains et pertes de jeu, les sommes forfaitaires reçues en héritage, les recettes de la vente d'immeubles ou de biens personnels, les remboursements d'impôt sur le revenu, les emprunts contractés, les prêts qui ont été remboursés au répondants, les règlements forfaitaires de polices d'assurance, les remboursements de cotisations à un régime de pension et à un régime enregistré d'épargne-retraite.

21. Revenu total

Somme des postes précédents.

22. Impôt sur le revenu de 1991

Déclaration de revenus T1 de 1991

inclure des montants qui ont été remboursés au cours de l'année).

Sont également inclus les allocations de retraite, les prestations consécutives au décès, le revenu d'un régime enregistré d'épargne-études, les prêts et les transferts de biens, les sommes reçues selon une convention de retraite, les allocations de formation, etc.

La déclaration de revenus ne comporte pas de poste équivalent.

Ligne 435 sur la déclaration de revenus fédérale

Questionnaire de 1991 de l'EFC

Déclaration de revenus T1 de 1991

**Ligne 435 de la déclaration fédérale plus
ligne 450 de la déclaration d'impôt générale
du Québec ou ligne 444 de la déclaration
abrégée**

Renvoie aux postes de la déclaration
de revenus